

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**CROSSJECT**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 676 325,60 Euros  
Siège social : 6 rue Pauline Kergomard - ZAC Parc Mazen Sully - 21000 Dijon  
438 822 215 R.C.S. Dijon

**AVIS PREALABLE A L'ASSEMBLEE**

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le **27 juin 2024 à 10 heures** au **Caveau des Ducs, situé 13/15 Av. Albert 1er, 21000 Dijon**, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

**Ordre du jour****À caractère ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Affectation du résultat de l'exercice,
3. Imputation partielle du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport »,
4. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

**À caractère extraordinaire :**

6. Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
7. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
8. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
9. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
10. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (mandataires sociaux et salariés du groupe), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

11. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (personnes ayant conclu un partenariat et/ou investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales, des technologies innovantes et/ou y exerçant une part significative de son activité), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
12. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissement de crédit ou prestataire de service d'investissement dans le cadre d'une ligne de financement en nom propre), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
13. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
14. Autorisation à donner au Directoire en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées), renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
15. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332 - 18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332 - 21 du code du travail,
16. Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
17. Modification du prix plancher d'émission des actions nouvelles prévu par la 13<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2023 dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables de la Société émises le 28 février 2024,
18. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI INVESTMENTS INC représenté par Heights Capital Management, Inc. (« CVI INVESTMENTS INC »),

**À caractère ordinaire :**

19. Pouvoirs pour les formalités.

## Projets de résolutions

### À caractère ordinaire :

**Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement)** - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (8 638 726) euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 13 603 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

**Deuxième résolution (Affectation du résultat de l'exercice)** - L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à (8 638 726) euros, au compte « Report à nouveau », qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (1 756 830) euros à un montant débiteur de (10 395 556) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

**Troisième résolution (Imputation partielle du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport »)** - L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire :

1. Constate que le poste « Report à nouveau » est débiteur de (10 395 556) euros ;
2. Décide d'apurer partiellement ledit poste « Report à nouveau » débiteur, par imputation à hauteur de 650 000 euros sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui serait ainsi ramené de 784 662 à 134 662 euros ;
3. Constate qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à un montant débiteur de (9 745 556) euros.

**Quatrième résolution (Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle)** - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de nouvelle convention réglementée telle que visée à l'article L. 225-86 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

**Cinquième résolution (Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce)** - L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 7 juin 2023 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CROSSJECT par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 20 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 73 526 500 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

#### **À caractère extraordinaire :**

##### ***Sixième résolution (Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce) -***

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés aux termes de la première résolution de la présente Assemblée font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

***Septième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription)*** - L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délégué au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

-d'actions ordinaires,

-et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 6) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Huitième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier))** - L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L.225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier et sera au moins égale, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission du bon, à la moyenne pondérée des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote de 20%.

- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier)** - L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.225-136 et L.228-92 :

- 1) Délégué au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros, dans les limites prévues par la réglementation.
- A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier), et sera au moins égale, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission du bon, à la moyenne pondérée des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote de 20%.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

- 7) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Dixième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (mandataires sociaux et salariés du groupe))** - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le plafond prévu par les onzième et douzième résolutions de la présente assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation.

- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit de la catégorie de personnes suivante ou d'une ou plusieurs sous-catégories de cette catégorie : les mandataires sociaux dirigeants ou non dirigeants, et les salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégories de personnes ci-dessus définie.

- 7) Décide que le Directoire aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;



- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
  - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Onzième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (personnes ayant conclu un partenariat et/ou investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales, des technologies innovantes et/ou y exerçant une part significative de son activité))** - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
- d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros.
- A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- Ce plafond s'impute sur le plafond prévu par les dixième et douzième résolutions de la présente assemblée.
- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 15 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
- i. Toute personne, physique ou morale ayant conclu un partenariat industriel ou commercial en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Directoire ; et/ou
  - ii. Les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant ou ayant investi à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales ou des technologies innovantes ; et/ou
  - iii. Les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les domaines visés au (ii) ; et/ou
  - iv. Les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (ii) et (iii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégories de personnes ci-dessus définie.
- 7) Décide que le Directoire aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
  - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée ;
  - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
  - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Douzième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissement de crédit ou prestataire de service d'investissement dans le cadre d'une ligne de financement en nom propre))** - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le plafond prévu par les dixième et onzième résolutions de la présente assemblée.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit de la catégorie de personnes suivante ou d'une ou plusieurs sous-catégories de cette catégorie : tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégories de personnes ci-dessus définie.

7) Décide que le Directoire aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Treizième résolution (Autorisation d'augmenter le montant des émissions)** - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des septième à douzième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

**Quatorzième résolution (Autorisation à donner au Directoire en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées)** - L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire ou et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- 1) Autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
  - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel de la société CROSSJECT et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
  - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 60 000 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale, ce plafond étant indépendant de tout autre plafond. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.
- 5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce.
- 6) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

- 7) Délègue tous pouvoirs au Directoire pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
  - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution ;
  - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
  - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
  - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
  - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- 8) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Quinzième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail)** - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Directoire pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

**Seizième résolution (Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux))** - L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 600 000 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
  - o constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
  - o décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfiques corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
  - o procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
  - o déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
  - o décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
  - o et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Dix-septième résolution (Modification du prix plancher d'émission des actions nouvelles prévu par la 13ème résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2023 dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables de la Société émises le 28 février 2024)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Etant rappelé que :

- Madame Isabelle Liebschutz, membre du Directoire, sur subdélégation du Directoire agissant lui-même sur autorisation du Conseil de surveillance, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée au titre de la 13ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 7 juin 2023 (l' « AGM 2023 »), a décidé, le 26 février 2024, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de personnes prévue à la 13ème résolution de l'AGM 2023, de 70 obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables (« OCA ») d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par obligation convertible en actions nouvelles et amortissable (« OCA »),
- les OCAs peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur dans les conditions prévues dans les termes et conditions des OCAs (« T&Cs des OCAs ») annexés au rapport du Directoire,
- la limite de prix prévue par les T&Cs des OCAs pour l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des OCAs a été fixée à 3,2796 euros (la « Limite de Prix »), ce montant correspondant, au jour de la décision d'émission, à la limite prévue par la 13ème résolution de l'AGM 2023 (la moyenne des cours des 15 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, diminuée d'une décote de 20%),
- les T&Cs des OCAs prévoient notamment :
  - o un amortissement échelonné des OCAs tous les deux mois à hauteur d'un montant nominal de 6.000 euros (ou 4.000 euros pour le premier amortissement) par OCA, à compter du 4ème mois suivant leur date d'émission, payable, au choix de la Société, soit en espèces pour un montant égal à 102% du montant de l'échéance, soit, en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est égal à 85 % de la valeur de marché des actions de la Société (« Prix de l'Amortissement Echelonné ») calculée, lors de chaque amortissement échelonné, et égale à la valeur la plus basse entre (i) le cours quotidien moyen pondéré par les volumes le plus bas des actions Crossject au cours de la période de cinq (5) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'amortissement échelonné et (ii) si la date d'amortissement échelonné est un jour de bourse, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions Crossject à la date d'amortissement échelonné conformément aux T&Cs des OCAs (« Valeur de Marché »),
  - o une faculté pour le ou les Porteurs en représentant la majorité, sous réserve du consentement de la Société, de demander le report du paiement d'une échéance d'amortissement échelonné selon les modalités prévues dans les T&Cs des OCAs,
  - o une faculté pour le ou les Porteurs d'OCAs en représentant la majorité, en cas de paiement par la Société de la dernière échéance d'amortissement échelonné en actions, de demander d'avancer le remboursement d'au plus 2 échéances d'amortissement échelonné selon les modalités prévues dans les T&Cs des OCAs,
  - o une faculté pour tout Porteur, en cas de défaillance ou de changement de contrôle tels que prévus dans les T&Cs des OCAs de demander le remboursement anticipé des OCAs selon les modalités prévues par les T&Cs des OCAs

- les T&Cs des OCAs prévoient aussi que les intérêts courus seront réglés en même temps que les amortissements, et payables au choix de la Société soit en espèces, soit en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est égale au prix d'émission des actions dans le cadre de l'amortissement échelonné applicable.
- la Société s'est engagée en application des T&Cs des OCAs à soumettre une résolution à sa prochaine assemblée générale des actionnaires pour modifier la Limite de Prix pour l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de l'amortissement des OCAs (tant pour le principal que les intérêts) afin de la ramener à un (1) euro par action,

1. Décide, en conséquence de ce qui précède, de ramener la Limite de Prix pour l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des OCAs (tant pour le principal que les intérêts) à un (1) euro par action.

2. Prend acte que dans l'hypothèse où le Prix de l'Amortissement Echelonné serait inférieur à la Limite de Prix et où la Société souhaiterait rembourser l'échéance d'amortissement échelonné en actions nouvelles, elle remettra alors un nombre d'actions calculé sur la base de la Limite de Prix et versera à chaque porteur un montant en numéraire égal à la valeur (sur la base du cours de clôture des actions la veille du versement) de la différence entre le nombre d'actions auquel il aurait eu droit par application du Prix de l'Amortissement Echelonné et le nombre d'actions effectivement émises.

3. Prend acte que le nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre du 1. ci-dessus respectera le plafond prévu par la 13ème résolution de l'AGM 2023.

4. Prend acte que les décisions visées au 1. ci-dessus sont prévues dans les T&Cs des OCAs et ainsi approuvées par le porteur unique d'OCAs, CVI INVESTMENTS INC., qui ne prendra pas part au vote des présentes.

Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, pour mettre en œuvre la présente résolution.

**Dix-huitième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI INVESTMENTS INC représenté par Heights Capital Management, Inc. (« CVI INVESTMENTS INC »))** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la personne nommément désignée ci-après, à l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables (« OCAs ») d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par obligation convertible en actions nouvelles et amortissable (« OCA »), dont les termes et conditions (« T&C ») seront arrêtés au moment de l'émission et présenteront les principales caractéristiques suivantes :
  - o Les OCAs porteront intérêt au taux nominal annuel de 7%, payable pour la première fois dans les 4 mois de la date d'émission, puis tous les 2 mois conformément aux T&C ;
  - o les OCAs feront l'objet d'un amortissement échelonné tous les deux mois à hauteur d'un montant nominal de 6.000 euros (ou 4.000 euros pour le premier amortissement) par OCA, à compter du 4ème mois suivant leur date d'émission, payable, au choix de la Société, soit en espèces pour un montant égal à 102% du montant de l'échéance, soit, en actions ordinaires nouvelles émises au Prix de l'Amortissement Echelonné (tel que défini ci-après) ;
  - o les OCAs pourront être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur, les intérêts courus seront réglés en même temps que les amortissements, et payables comme les amortissements au choix de la Société soit en espèces, soit en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est égale au Prix de l'Amortissement Echelonné défini ci-après ;
  - o le ou les Porteurs en représentant la majorité pourront, sous réserve du consentement de la Société, demander le report du paiement d'une échéance d'amortissement échelonné selon les modalités prévues dans les T&C des OCAs ;



- le ou les Porteurs d'OCA en représentant la majorité pourront, en cas de paiement par la Société de la dernière échéance d'amortissement échelonné en actions, demander d'avancer le remboursement d'au plus 2 échéances d'amortissement échelonné selon les modalités qui seront prévues dans les T&C des OCAs ;
  - tout Porteur, en cas de défaillance ou de changement de contrôle tels que prévus dans les T&C des OCAs pourra demander le remboursement anticipé des OCAs selon les modalités qui seront prévues par les T&C des OCAs.
- 2) Prend acte que l'émission des OCAs ne pourra intervenir que si les conditions cumulatives suivantes seront satisfaites :
- (i) L'approbation de la présente résolution ;
  - (ii) La réception par la Société de l'autorisation de la US Food and Drug Administration (FDA) afin de livrer les premières unités de ZENEO MIDAZOLAM au Strategic National Stockpile en vertu d'un accord entre la Société et BARDA ; et
  - (iii) Le montant total en principal des OCAs émises au titre de la Seconde Tranche ne doit pas dépasser 10% de la capitalisation boursière de la Société à la date à laquelle chacune des conditions (i) et (ii) ci-dessus sont remplies.
- 3) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 4) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant des autres plafonds des délégations d'augmentation de capital prévues par la présente assemblée ou en cours de validité.

- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Directoire et sera déterminé dans les conditions qui seront prévues dans les T&C dont les principales caractéristiques sont indiquées ci-après, étant précisé qu'il sera en toute hypothèse au moins égal à 1 euro par action :
- Le prix de conversion initial sera égal à 135% de la Valeur de Marché (telle que définie ci-après) à la date de la décision d'émission. Il pourra être ajusté dans les cas visés et selon les modalités qui seront prévues dans les T&C et notamment en cas d' « offre d'actions » tel que définie dans les T&C d'au moins 5 millions d'euros dans les 24 mois suivant la date d'émission sans pouvoir être inférieur à 1 euro,
  - Dans le cadre de l'amortissement échelonné, la Société pourra décider de le payer en espèces comme rappelé ci-avant ou en actions nouvelles émises dont la valeur est égale à 85 % de la Valeur de Marché (telle que définie ci-après) (« **Prix de l'Amortissement Echelonné** ») calculée à cette date sans pouvoir être inférieur à 1 euro,

Etant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de l'Amortissement Echelonné serait inférieur à 1 euro et où la Société souhaiterait rembourser l'échéance d'amortissement échelonné en actions nouvelles, elle remettra alors un nombre d'actions calculé sur la base de 1 € et versera à chaque porteur un montant en numéraire égal à la valeur (sur la base du cours de clôture des actions la veille du versement) de la différence entre le nombre d'actions auquel il aurait eu droit par application du Prix de l'Amortissement Echelonné et le nombre d'actions effectivement émises.

La « **Valeur de Marché** » signifie, à toute date de référence, le cours quotidien moyen pondéré par les volumes le plus bas des actions Crossject pendant la Période d'observation de la Valeur de Marché pour cette date de référence, où Période d'observation de la Valeur de Marché signifie, pour toute date de référence (a) (si cette date de référence est un jour de bourse) la période de six (6) jours de bourse consécutifs se terminant à cette date de référence (inclus) ou (b) (si cette date de référence n'est pas un jour de bourse) la période de cinq (5) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse (inclus) qui précède immédiatement cette date de référence.

- 6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCAs au profit de : CVI INVESTMENTS INC.
- 7) Décide que le Directoire aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment, dans le respect des termes de la présente délégation :
  - a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ainsi que les T&C des OCAs ;
  - b) arrêter le nombre d'OCAs à attribuer au bénéficiaire et le montant à émettre;
  - c) déterminer les dates et les modalités de l'émission ;
  - d) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux OCAs émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - e) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - f) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - g) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et les T&C des OCAs ;
  - h) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

#### **A caractère ordinaire :**

**Dix-neuvième résolution (Pouvoirs pour les formalités)** - L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

\*\*\*

#### **Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée**

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **25 juin 2024** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **25 juin 2024** à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **25 juin 2024** à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

#### **Modalités de participation et de vote**

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement au CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09, soit par voie électronique à l'adresse suivante : [serviceproxy@cic.fr](mailto:serviceproxy@cic.fr), en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un PACS ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront demander par écrit au CIC de leur adresser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09, soit par voie électronique à l'adresse suivante : [serviceproxy@cic.fr](mailto:serviceproxy@cic.fr), au plus tard le **23 juin 2024**.

#### **Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : [aginfo@crossject.com](mailto:aginfo@crossject.com), de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil de surveillance.

Les points et projets de résolutions ainsi déposés seront mis à disposition des actionnaires dans les conditions prévues par la loi et publiés au BALO au plus tard au moment de la convocation de l'Assemblée.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne dans les conditions prévues par la loi et publiés au BALO au plus tard au moment de la convocation de l'Assemblée.

#### **Information des actionnaires**

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société ([www.crossject.com](http://www.crossject.com)) conformément à la réglementation, à compter de la date de parution de l'avis de convocation.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, de préférence par mail à l'adresse suivante : [aginfo@crossject.com](mailto:aginfo@crossject.com). Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Questions écrites**

A compter de la mise à disposition des documents aux actionnaires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **21 juin 2024**, tout actionnaire pourra adresser au Président du Directoire de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : [aginfo@crossject.com](mailto:aginfo@crossject.com) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

**Le Directoire**